

**Minister of Citizenship
and Immigration** *Appellant/Respondent
on motion*

v.

**Léon Mugesera, Gemma Uwamariya,
Irenée Rutema, Yves Rusi,
Carmen Nono, Mireille Urumuri and
Marie-Grâce Hoho** *Respondents/Applicants*

and

**League for Human Rights of B'nai Brith
Canada, PAGE RWANDA, Canadian Centre
for International Justice, Canadian Jewish
Congress, University of Toronto, Faculty of
Law — International Human Rights Clinic,
and Human Rights Watch** *Interveners*

**INDEXED AS: MUGESERA v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

Neutral citation: 2005 SCC 39.

File No.: 30025.

Hearing and judgment: December 8, 2004.

Reasons delivered: June 28, 2005.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie,
LeBel, Deschamps, Fish and Charron JJ.

**MOTION FOR A PERMANENT STAY OF
PROCEEDINGS**

Practice — Abuse of process — Motion for permanent stay of proceedings — Motion alleging Minister's decision to appeal strongly influenced by certain organizations — Appointment to Supreme Court of Canada of judge whose spouse chaired committee of one of these organizations — Allegation of abuse of power in respect of this appointment — Whether permanent stay of proceedings should be granted owing to abuse of process.

Courts — Supreme Court of Canada — Bias — Voluntary recusal of judge whose spouse chaired committee

**Ministre de la Citoyenneté
et de l'Immigration** *Appelant/Intimé à la
requête*

c.

**Léon Mugesera, Gemma Uwamariya,
Irenée Rutema, Yves Rusi,
Carmen Nono, Mireille Urumuri et
Marie-Grâce Hoho** *Intimés/Requérants*

et

**Ligue des droits de la personne de B'nai
Brith Canada, PAGE RWANDA, Le Centre
canadien pour la justice internationale,
Congrès juif canadien, University of
Toronto, Faculty of Law — International
Human Rights Clinic et Human Rights
Watch** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : MUGESERA c. CANADA (MINISTRE DE
LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)**

Référence neutre : 2005 CSC 39.

Nº du greffe : 30025.

Audition et jugement : 8 décembre 2004.

Motifs déposés : 28 juin 2005.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major,
Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish et Charron.

**REQUÊTE EN SUSPENSION DÉFINITIVE DES
PROCÉDURES**

Pratique — Abus de procédure — Requête en suspension définitive des procédures — Requête alléguant que la décision d'un ministre d'interjeter appel a été fortement influencée par certains organismes — Nomination à la Cour suprême du Canada d'une juge dont le conjoint a été président d'un comité de l'un de ces organismes — Allégation d'abus de pouvoir relativement à cette nomination — Y a-t-il lieu de prononcer la suspension définitive des procédures pour cause d'abus de procédure?

Tribunaux — Cour suprême du Canada — Partialité — Récusation volontaire d'une juge dont le conjoint

of one of interveners — Whether fact that there ground for one of Court's members to recuse him or herself compromises impartiality of entire court.

Shortly before the hearing by this Court of an appeal from a decision setting aside an order to deport M and members of his family, counsel for M filed a motion for a permanent stay of proceedings. The motion was based on two grounds: an alleged abuse of power by the then Minister of Citizenship and Immigration and the current Minister of Justice, and an apprehension of bias on the part of this Court as a whole. It is alleged that, strongly influenced by Jewish individuals and organizations, the Ministers decided to appeal the Federal Court of Appeal's judgment and have M deported at all costs. To this end, the current Minister of Justice allegedly plotted to have one of the two new members of the Court appointed. Despite the voluntary recusal of the judge in question, it is also alleged that the mere presence on the Court of a judge whose spouse chaired the War Crimes Committee of the Canadian Jewish Congress, an intervenor in the case at bar, would impair the ability of the balance of its members to remain impartial.

Held: The motion should be dismissed.

The motion is unacceptable from every point of view. It constitutes an unqualified and abusive attack on the integrity of the judges of the Court and systematically refers to irresponsible innuendo. The only abuse of process from this motion lies at the feet of M and his counsel. The Minister availed himself of a recourse provided for by law in respect of a matter of public policy and was granted leave to appeal. This decision was made and endorsed by a succession of members of the federal cabinet at various stages in the proceedings. Bias on the Court's part has not been established either. None of the judges who were scheduled to hear and have now heard the appeal were involved in the case. If there is a duty on the part of one member of our Court to recuse him or herself, it is an astounding proposition to suggest that the same duty automatically attaches to the rest of the Court or compromises the integrity of the whole Court. [14-16]

Cases Cited

Referred to: *R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, 2002 SCC 12; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *Wewaykum Indian Band*

a été président d'un comité de l'un des intervenants — L'existence d'un motif de récusation particulier à l'un des membres de la Cour met-elle en cause l'impartialité de l'ensemble du tribunal?

Peu avant l'audition d'un pourvoi devant notre Cour contre un arrêt annulant une ordonnance d'expulsion de M et des membres de sa famille, l'avocat de M dépose une requête en suspension définitive des procédures. La requête s'appuie sur deux motifs : l'abus de pouvoir allégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'époque et de l'actuel ministre de la Justice et la partialité appréhendée de l'ensemble de notre Cour. Il est allégué que, fortement influencés par des individus et des organismes juifs, les ministres auraient décidé d'interjeter appel du jugement de la Cour d'appel fédérale et d'obtenir à tout prix l'expulsion de M. Pour obtenir ce résultat, le ministre actuel de la Justice aurait manœuvré pour faire nommer l'un des deux nouveaux membres de la Cour. Malgré la récusation volontaire de la juge concernée, il est également allégué que la seule présence au sein de la Cour d'une juge dont le conjoint a été président du comité sur les crimes de guerre du Congrès juif canadien, intervenant dans la présente affaire, porterait atteinte à la capacité de ses autres membres de demeurer impartiaux.

Arrêt : La requête est rejetée.

La requête est inadmissible à tous les points de vue. Elle comporte une véritable attaque contre l'intégrité des juges de la Cour et elle utilise systématiquement l'insinuation et la spéculation irresponsables. Le seul abus de procédure dans cette affaire est celui que provoque cette requête. Il n'est attribuable qu'à M et à son avocat. Le ministre a exercé un recours prévu par la loi relativement à une question d'intérêt public et il a obtenu l'autorisation d'engager le pourvoi. Cette décision a été prise et partagée par des membres successifs du cabinet fédéral à des étapes différentes de la procédure. La partialité de la Cour n'a pas non plus été établie. Aucun des juges qui devaient entendre et qui ont entendu le pourvoi n'a été impliqué dans l'affaire. Même si un membre de notre Cour se trouve dans l'obligation de se récuser, on ne saurait prétendre avec le moindre sérieux que les autres membres de la Cour doivent automatiquement se récuser ou que cette situation compromet l'intégrité de l'ensemble de la Cour. [14-16]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, 2002 CSC 12; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Bande indienne*

v. Canada, [2003] 2 S.C.R. 259, 2003 SCC 45; *Gillet v. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42.

Statutes and Regulations Cited

Immigration Act, R.S.C. 1985, c. I-2.

MOTION for a permanent stay of proceedings.
Motion dismissed.

Bernard Laprade, for the appellant/respondent on the motion.

Guy Bertrand and *Josianne Landry-Allard*, for the respondents/applicants.

Written submissions only by *Benjamin Zarnett*, *Francy Kussner* and *Daniel Cohen*, for the interveners the Canadian Jewish Congress, the University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic and Human Rights Watch.

English version of the judgment delivered by

THE CHIEF JUSTICE AND MAJOR, BASTARACHE, BINNIE, LeBEL, DESCHAMPS, FISH AND CHARRON JJ.— On December 8, 2004, we reserved judgment on an appeal of the Minister of Citizenship and Immigration from a decision of the Federal Court of Appeal setting aside a deportation order against the respondents, Léon Mugesera and his wife and children. Shortly before the date set for the hearing the respondents filed a motion seeking a permanent stay of all proceedings. After hearing submissions by the respondents, the motion was dismissed as being devoid of merit and improper in advancing scandalous allegations.

I. Introduction

The respondent Mugesera and members of his family were admitted into Canada as permanent residents in 1993. In 1995, the Minister of Citizenship and Immigration decided to deport them pursuant to the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2. In the Minister's opinion, Mugesera had been granted landing in Canada by reason of a misrepresentation of a material fact and had committed or incited others to commit murder, genocide or crimes

Wewaykum c. Canada, [2003] 2 R.C.S. 259, 2003 CSC 45; *Gillet c. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42.

Lois et règlements cités

Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, ch. I-2.

REQUÊTE en suspension définitive des procédures. Requête rejetée.

Bernard Laprade, pour l'appellant/intimé à la requête.

Guy Bertrand et *Josianne Landry-Allard*, pour les intimés/requérants.

Argumentation écrite seulement par *Benjamin Zarnett*, *Francy Kussner* et *Daniel Cohen*, pour les intervenants le Congrès juif canadien, University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic et Human Rights Watch.

Le jugement suivant a été rendu par

LA JUGE EN CHEF ET LES JUGES MAJOR, BASTARACHE, BINNIE, LeBEL, DESCHAMPS, FISH ET CHARRON — Nous avons mis en délibéré, le 8 décembre 2004, un pourvoi du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui annulait une ordonnance d'expulsion prononcée contre les intimés Léon Mugesera, son épouse et ses enfants. Peu de temps avant la date prévue pour l'audition, les intimés ont présenté une requête en suspension définitive des procédures. Après avoir entendu la plaidoirie des intimés, nous avons rejeté cette requête aussi dépourvue de tout mérite en fait et en droit qu'inappropriée en raison du caractère scandaleux des allégations qu'elle comporte.

I. Introduction

L'intimé, M. Mugesera, et les membres de sa famille ont été admis en résidence permanente au Canada en 1993. En 1995, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a décidé de les expulser, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2. À son avis, M. Mugesera aurait obtenu le droit d'établissement au Canada par suite d'une fausse indication sur un fait important et commis ou incité à commettre des meurtres, un génocide ou

against humanity in Rwanda in 1992. Mugesera and his family contested this decision, first before the Adjudication Division, and then before the Appeal Division, of the Immigration and Refugee Board ([1998] I.A.D.D. No. 1972 (QL)). These administrative appeals were unsuccessful.

3

On an application for judicial review, the Federal Court of Canada, Trial Division found that some of the grounds for deportation were invalid, but that the deportation order itself was not: [2001] 4 F.C. 421, 2001 FCT 460. In the trial judge's view, the order remained valid in part. However, the Federal Court of Appeal set aside the Appeal Division's decision in its entirety and found the grounds on which it was based to be invalid: [2004] 1 F.C.R. 3, 2003 FCA 325. The court accordingly referred the matter back to the Appeal Division for reconsideration on the basis of the principles enunciated by the court in its reasons. The Minister of Citizenship and Immigration was then granted leave to appeal that judgment: [2004] 1 S.C.R. xi. The appeal, on which we reserved judgment, is being released with these reasons on the Motion.

4

As we mentioned above, shortly before the hearing of the appeal, counsel for the respondents, Mr. Bertrand, filed a motion with affidavits signed by himself and his clients. The motion, entitled [TRANSLATION] "Motion for a Permanent Stay of Proceedings", essentially asked us to terminate all proceedings against the applicants, and more specifically the Minister's appeal. The principal relief sought was that we dismiss the Minister's appeal without considering the merits of the case. The judgment of the Federal Court of Appeal would then apply in its entirety, and the deportation proceedings against the respondents would accordingly be stayed.

II. Grounds for the Motion

5

The respondents' motion is based on two grounds. The first relates to an allegation of abuse of power and abuse of process by the then Minister of Citizenship

des crimes contre l'humanité au Rwanda en 1992. M. Mugesera et les membres de sa famille ont attaqué cette décision devant la section d'arbitrage, puis devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([1998] D.S.A.I. n° 1972 (QL)). Ces procédures d'appel administratif ont échoué.

Une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada, Section de première instance a entraîné l'invalidation de certains des motifs d'expulsion, mais non celle de l'ordre d'expulsion : [2001] 4 C.F. 421, 2001 CFPI 460. Selon le juge de première instance, cet ordre demeurerait en partie bien fondé. Cependant, la Cour d'appel fédérale a annulé dans sa totalité la décision de la section d'appel et les motifs qui la soutenaient : [2004] 1 R.C.F. 3, 2003 CAF 325. Elle a alors renvoyé l'affaire devant la section d'appel pour qu'elle soit réexaminée sur la base des principes qu'elle a définis à cette occasion. Par la suite, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a obtenu l'autorisation de se pourvoir de ce jugement : [2004] 1 R.C.S. xi. Nous prononçons notre décision sur ce pourvoi, à l'égard duquel nous avons réservé notre jugement, en même temps que nous déposons les motifs concernant la requête.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, peu avant l'audition de l'appel, l'avocat des intimés, M^e Bertrand, a déposé une requête appuyée de sa propre déclaration assermentée ainsi que de celles de ses clients. Cette requête intitulée « Requête en suspension définitive des procédures » nous demandait en substance de mettre fin à l'ensemble des procédures engagées contre les requérants et plus précisément à l'appel du ministre. En effet, les conclusions principales recherchées demandaient que l'appel du ministre soit rejeté sans examen du fond du dossier. Les conclusions de la Cour d'appel fédérale se seraient alors appliquées intégralement, ce qui aurait entraîné l'arrêt de la procédure d'expulsion engagée contre les intimés.

II. Les motifs de la requête

La requête des intimés s'appuie sur deux motifs. Le premier concerne l'abus de pouvoir et l'abus de procédure allégués du ministre de la Citoyenneté et

and Immigration and the current Minister of Justice; the other relates to an apprehension of bias on the part of this Court as a whole.

We do not intend to reproduce all the allegations made in the motion, but we will briefly summarize its content. The particular focus of this proceeding is on the recent changes in the composition of our Court and the circumstances surrounding those changes, which, the respondents submit, support allegations of abuse of process and bias.

It is public knowledge that positions on this Court became vacant early in the summer of 2004 following the resignations of two judges, the Honourable Mr. Justice Frank Iacobucci and the Honourable Madam Justice Louise Arbour. Following a process that included a parliamentary review, two new members joined the Court late in the summer of 2004, namely the Honourable Madam Justice Rosalie Abella and the Honourable Madam Justice Louise Charron, who had both served on the Ontario Court of Appeal for many years.

Within days of her appointment, upon reading the list of cases scheduled to be heard in December 2004, Abella J. recused herself of her own accord on September 16, 2004. Her husband, as chair of the War Crimes Committee of the Canadian Jewish Congress, a party to these proceedings, had conveyed representations about this case to the then Minister of Citizenship and Immigration, the Honourable Denis Coderre. The Registrar of this Court immediately informed the parties that Abella J. would not be taking part in this appeal.

Two months after they were informed of the voluntary recusal of Abella J., the respondents filed the above-mentioned motion. The motion alleges that an extensive Jewish conspiracy was hatched to ensure that the Minister's appeal would succeed and that the respondent Mugesera and his family would be deported.

The motion and the supporting affidavits state that the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Justice and Attorney General

de l'Immigration de l'époque et du ministre actuel de la Justice; l'autre, la partialité appréhendée de l'ensemble de notre Cour.

Nous n'entendons pas reproduire ici toutes les allégations de la requête, mais nous résumerons brièvement son contenu. Cette procédure vise particulièrement des changements récents dans la composition de notre Cour et prétend tirer argument des circonstances qui les auraient entourés pour justifier des allégations d'abus de procédure et de partialité.

Il est de connaissance publique que des postes sont devenus vacants à notre Cour au début de l'été 2004 en raison des démissions de deux juges, les honorables Frank Iacobucci et Louise Arbour. À la suite d'une procédure qui comportait un examen parlementaire, deux nouveaux membres se sont joints à notre Cour à la fin de l'été 2004, les honorables Rosalie Abella et Louise Charron, qui appartenaient depuis plusieurs années à la Cour d'appel de l'Ontario.

Peu après sa nomination, en prenant connaissance du rôle d'audience prévu pour le mois de décembre 2004, la juge Abella s'est récusée de son propre chef le 16 septembre 2004. Son conjoint, en qualité de président du comité sur les crimes de guerre du Congrès juif canadien, organisme partie au présent dossier, avait communiqué des observations au sujet de l'affaire au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'époque, l'honorable Denis Coderre. La registraire de notre Cour a immédiatement informé les parties que la juge Abella ne participerait pas au pourvoi.

Deux mois après avoir été informés de la récusation volontaire de la juge Abella, les intimés ont déposé la requête que nous mentionnons plus haut. Celle-ci allègue l'existence d'un vaste complot juif pour garantir le succès du pourvoi du ministre et l'expulsion de l'intimé, M. Mugesera, et des membres de sa famille.

La requête et les déclarations assermentées produites à son soutien affirment que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de

6

7

8

9

10

of Canada were relentless and biased in their handling of the case. Strongly influenced by Jewish individuals and organizations, they are alleged to have decided to appeal the Federal Court of Appeal's decision and have Mr. Mugesera deported at all costs. To this end, the current Minister of Justice, the Honourable Irwin Cotler, allegedly plotted to have Justice Abella appointed to the Supreme Court of Canada, so she could sit on this appeal. All the members of this Court were said to be "contaminated" by her appointment and incapable of being impartial toward the respondents.

11

In summary, Mr. Bertrand's arguments and his personal affidavit evidence alleged influential members of the Jewish community manipulated the Canadian political system and the country's highest court for the sole purpose of having Mugesera deported, and it would be impossible for the respondents to receive a fair hearing as a consequence. The only solution, the respondents submitted, would be for the Court to acknowledge its inability to act impartially because of its contamination, and to grant a permanent stay of proceedings.

III. Principles Governing a Review of Abuse of Process and the Application of Judicial Impartiality

12

The legal framework for stays of proceedings and the principles defining the tests for judicial independence and the impartiality requirement are well known. On the one hand, the stay of proceedings is a drastic remedy for an abuse of process. In the case at bar, the relief sought by the respondents would mean that the substantive arguments filed by the Minister in this appeal in support of the validity of Mr. Mugesera's deportation order would never be reviewed in a definitive manner by the Court. Nor would the public's interest in having this review take place be protected. However, this decision must be made in a legal context in which this Court has in past decisions ruled that the stay of proceedings is a remedy that must be limited to the most serious cases, such as in situations involving abuse by the prosecution (*R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, 2002

la Justice et procureur général du Canada ont fait preuve d'acharnement et de partialité dans ce dossier. Fortement influencés par des individus et des organismes juifs, ils auraient décidé d'interjeter appel du jugement de la Cour d'appel fédérale et d'obtenir à tout prix l'expulsion de M. Mugesera. Pour obtenir ce résultat, le ministre actuel de la Justice, l'honorable Irwin Cotler, aurait manœuvré pour faire nommer la juge Abella à la Cour suprême du Canada afin qu'elle puisse participer à l'audition du présent pourvoi. Tous les membres de notre Cour auraient supposément été « contaminés » par sa nomination et seraient incapables d'impartialité à l'égard des intimés.

En bref, l'argumentation de M^e Bertrand et sa déclaration assermentée déposée en preuve soutiennent que des membres influents de la communauté juive ont manipulé à leur gré le système politique canadien et la plus haute cour du Canada dans le seul but d'obtenir l'expulsion de M. Mugesera. Ce contexte ne permettrait pas aux intimés d'obtenir justice. Les intimés ne voient qu'une solution : la Cour devrait reconnaître son incapacité d'agir impartialement du fait qu'elle a été contaminée et prononcer la suspension définitive des procédures.

III. Les principes régissant le contrôle de l'abus de procédure et la mise en œuvre de l'impartialité judiciaire

Le cadre juridique de l'arrêt des procédures de même que les principes définissant les critères de l'indépendance judiciaire et l'exigence d'impartialité sont bien connus. D'une part, l'arrêt des procédures constitue une forme de réparation draconienne d'un abus de procédure. Dans l'espèce, la conclusion recherchée par les intimés signifierait que les moyens de fond soumis par le ministre dans cet appel, pour soutenir la validité de l'ordre d'expulsion de M. Mugesera, ne seraient jamais examinés de façon finale par notre Cour. L'intérêt public à ce que cet examen s'effectue ne serait pas non plus préservé. Cette décision doit toutefois se prendre dans un contexte juridique où la jurisprudence de notre Cour a statué qu'il faut réserver la réparation que constitue l'arrêt des procédures aux cas les plus graves, notamment dans les situations d'abus de la

SCC 12, at para. 53; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at para. 59; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at paras. 59 and 68).

On the other hand, we recently considered the principles that define the nature of a judge's duty of impartiality and how this duty is applied in the review of an application to vacate a judgment of this Court (see *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 S.C.R. 259, 2003 SCC 45). The duty of impartiality requires that judges approach all cases with an open mind (see para. 58). There is a presumption of impartiality. The burden of proof is on the party alleging a real or apprehended breach of the duty of impartiality, who must establish actual bias or a reasonable apprehension of bias. In the case at bar, the situation must be considered in the context of the role and operating procedures of a collegial court consisting of nine judges serving as Canada's court of final resort.

IV. Application of the Principles

As stated, this motion is flagrantly without basis in fact or in law. First, the Minister of Citizenship and Immigration, in deciding to appeal, availed himself to a recourse provided for by law in respect of a matter of public policy and was granted leave to appeal. It should be noted that his decision to appeal was made and endorsed by a succession of members of the federal cabinet at various stages in the proceedings, including the application for leave to appeal. The Honourable Irwin Cotler, currently the Minister of Justice, was not in Cabinet at the time.

Next, none of the judges who were scheduled to hear and have now heard the appeal were in any way involved in this case. No reasonable person would think, after Abella J. voluntarily recused herself, that her mere presence on the Court would impair the ability of the balance of its members to remain impartial. If there is a duty on the part of one

part de la poursuite (*R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, 2002 CSC 12, par. 53; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 59; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 59 et 68).

D'autre part, nous avons examiné récemment les principes définissant la nature de l'obligation d'impartialité des juges et encadrant sa mise en œuvre à l'occasion de l'examen d'une demande visant l'annulation d'un jugement de notre Cour (voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, 2003 CSC 45). L'obligation d'impartialité exige que le juge aborde tout dossier avec un esprit ouvert (voir par. 58). Une présomption d'impartialité existe. Le fardeau de la preuve appartient à la partie qui soulève la violation réelle ou appréhendée de l'obligation d'impartialité. Il lui faut établir soit la partialité réelle, soit l'apparence raisonnable de partialité. Dans le présent cas, la situation doit s'apprécier aussi par rapport au rôle et au mode de fonctionnement d'une cour collégiale composée de neuf juges, siégeant en dernier ressort au Canada.

IV. Application des principes

Comme nous l'avons déjà souligné, l'absence de fondement de la requête est flagrant en fait comme en droit. D'abord, lorsqu'il a décidé d'interjeter appel, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a exercé un recours prévu par la loi relativement à une question d'intérêt public et il a obtenu l'autorisation d'engager le pourvoi. On remarquera d'ailleurs que cette décision a été prise et partagée par des membres successifs du cabinet fédéral à des étapes différentes de la procédure, notamment à celle de la requête pour autorisation de pourvoi. Cependant, le ministre actuel de la Justice, l'honorable Irwin Cotler, n'était pas membre du cabinet à l'époque.

Par ailleurs, aucun des juges qui devaient entendre et qui ont maintenant entendu le pourvoi n'a été impliqué, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire. Aucune personne raisonnable ne croirait, après la récusation volontaire de la juge Abella, que sa seule présence au sein de la Cour porterait atteinte à la capacité de ses autres membres de demeurer

13

14

15

member of our Court to recuse him or herself, it is an astounding proposition to suggest that the same duty automatically attaches to the rest of the Court or compromises the integrity of the whole Court. To reach that conclusion would be to ascribe a singular fragility to the impartiality that a judge must necessarily show, and to the ability of judges to discharge the duties associated with impartiality in accordance with the traditions of our jurisprudence. The Quebec Court of Appeal helpfully noted these principles in a recent decision dismissing a motion to stay proceedings in which bias was alleged against all the judges of the Quebec Superior Court (*Gillet v. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42, *per* Robert C.J.Q. and Gendreau and Baudouin JJ.A.).

impartiaux. Même si un membre de notre Cour se trouve dans l'obligation de se récuser, on ne saurait prétendre avec le moindre sérieux que les autres membres de la Cour doivent automatiquement se récuser ou que cette situation compromette l'intégrité de l'ensemble de la Cour. Pareille conclusion attribuerait une singulière fragilité à l'indispensable impartialité des juges et à la capacité de ces derniers de respecter les obligations qui s'y rattachent, selon nos traditions juridiques. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé utilement ces principes, lorsqu'elle a récemment déclaré irrecevable une requête en suspension des procédures fondée sur la partialité alléguée de l'ensemble des juges de la Cour supérieure du Québec (*Gillet c. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42, le juge en chef Robert et les juges Gendreau et Baudouin).

16 Although it is not our usual practice, the content of the motion and of its allegations compels us to point out that it is unprofessional and unacceptable. It constitutes an unqualified and abusive attack on the integrity of the Judges of this Court. In an attempt to establish the alleged Jewish conspiracy and abuse of process against the Mugeseras, this pleading systematically referred to irresponsible innuendo. In addition, it refers to exhibits that are irrelevant and whose content is entirely inappropriate and misleading. Thus, it is obvious from the motion and its supporting exhibits that it was drafted with little concern for the rigour, restraint and respect for the facts required of all lawyers involved in judicial proceedings as an officer of the court. We are compelled to say that none of the allegations in the motion, no portion of the affidavits filed in support of the motion, and none of the documents to which these affidavits refer justifies the motion with respect to members of this Court or to the appellant's decision to initiate and pursue this appeal. The only abuse of process from this motion lies at the feet of the respondent Mugesera and Mr. Bertrand.

Bien que cela ne soit pas coutumier, la teneur de la requête et de ses allégations nous oblige à en dénoncer le caractère inadmissible à tous les points de vue. Elle comporte une véritable attaque contre l'intégrité des juges de notre Cour. Pour tenter d'établir le prétendu complot juif et l'abus de procédure dont la famille Mugesera serait victime, cet acte de procédure utilise systématiquement l'insinuation et la spéculation irresponsables. Il invoque aussi des pièces sans pertinence, au contenu totalement inapproprié et trompeur. L'étude de la requête et des pièces à son soutien confirme l'emploi d'une méthode de rédaction peu soucieuse des exigences de rigueur, de modération et de respect des faits qui s'imposent à tout avocat, en sa qualité d'officier de justice, dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire. Nous devons alors constater qu'aucune des allégations de la requête, qu'aucun élément des déclarations assermentées produites au soutien de celle-ci, qu'aucun des documents auxquels ces déclarations renvoient ne justifie la demande à l'égard des membres de notre Cour ou de la décision de l'appelant d'entamer et de poursuivre le présent appel. Le seul abus de procédure dans cette affaire est celui que provoque cette requête. Il n'est attribuable qu'à l'intimé, M. Mugesera, et à M^e Bertrand.

17 Regretfully, we must also mention that the motion and the documents filed in support of it include anti-Semitic sentiment and views that most might have

Avec regrets, nous devons aussi noter que la requête et la documentation produite comportent des éléments d'un discours antisémite que l'on

thought had disappeared from Canadian society, and even more so from legal debate in Canada. Our society is a diverse one, home to the widest variety of ethnic, linguistic and cultural groups. In this society, to resort to discourse and actions that profoundly contradict the principles of equality and mutual respect that are the foundations of our public life shows a lack of respect for the fundamental rules governing our public institutions and, more specifically, our courts and the justice system.

aurait cru disparu de la société canadienne et encore plus des débats judiciaires au Canada. Notre société est une société diverse, connue comme un lieu d'accueil où vivent les groupes ethniques, linguistiques ou culturels les plus variés. Dans le cadre de cette société, l'appel à un type de discours et de moyens qui porte gravement atteinte aux principes d'égalité et de respect mutuel qui animent notre vie commune ne respecte guère les règles fondamentales du fonctionnement de nos institutions publiques et, particulièrement, de nos tribunaux et de notre système de justice.

The motion is dismissed with costs.

La requête est rejetée avec dépens.

18

Motion dismissed with costs.

Requête rejetée avec dépens.

Solicitor for the appellant/respondent on motion: Deputy Attorney General of Canada, Montréal.

Procureur de l'appelant/intimé à la requête : Sous-procureur général du Canada, Montréal.

Solicitors for the respondents/applicants: Guy Bertrand & Associés, Québec.

Procureurs des intimés/requérants : Guy Bertrand & Associés, Québec.

Solicitors for the interveners the Canadian Jewish Congress, the University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic, and Human Rights Watch: Goodmans, Toronto.

Procureurs des intervenants le Congrès juif canadien, University of Toronto, Faculty of Law — International Human Rights Clinic et Human Rights Watch: Goodmans, Toronto.